



Arrêté relatif à la création d'une zone réservée Secteur "Les Fourmillières"

1. Auteur du règlement

urbaplan
rue saint-maurice 13 - cp 3211
2001 neuchâtel

Neuchâtel, le 25 novembre 2022

2. Signature

Au nom du Conseil communal,

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

Saint-Blaise, le _____

3. Préavis

Le/La Conseiller(ère) d'Etat, Chef(fe) du
Département du développement territorial et de l'environnement,

Neuchâtel, le _____

4. Adoption

Par arrêté de ce jour,
Au nom du Conseil Général,

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

Saint-Blaise, le _____

5. Mise à l'enquête publique

du _____ au _____

Au nom du Conseil communal,

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

Saint-Blaise, le _____

6. Approbation

Par arrêté de ce jour,
Au nom du Conseil d'Etat,

Le/La Président(e)

Le/La Chancelier(ère)

Neuchâtel, le _____

7. Sanction

Par arrêté de ce jour, au nom du Conseil d'Etat,

Neuchâtel, le _____

Le/La Président(e)

Le/La Chancelier(ère)

urbaplan

Norbert Jouval / Audrey Girardet

rue saint-maurice 13

cp3211 – 2001 neuchâtel

tél. +41 32 729 89 89

www.urbaplan.ch

certifié iso 9001:2015

**Arrêté relatif à la création d'une zone réservée sur le secteur « Les Fourmillières »
sur le territoire de la commune de Saint-Blaise**

Préambule

Le Conseil Général de la commune de Saint-Blaise,

Vu la loi sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991 ;

Vu le plan directeur régional approuvé par arrêté du Conseil d'État du 2 mai 2018 ;

Vu l'interdiction temporaire de bâtir arrêtée par le Conseil communal le 23 novembre 2020 ;

Vu l'avant-projet de PAL de la commune de Saint-Blaise du 20 novembre 2020 ;

Vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement
_____,

Sur proposition du Conseil Communal,

Arrête :

Article premier

- ¹ Une zone réservée est créée dans le secteur "Les Fourmillières", au sens de l'art. 57 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991.
- ² Le plan de la zone réservée créée dans le secteur "Les Fourmillières", signé par le Conseil communal le, échelle 1 :1'000, daté du 31 octobre 2022 est adopté.

Article 2

- ¹ A l'intérieur de la zone réservée et dès son adoption par la Conseil général, rien ne doit être entrepris qui soit de nature à entraver ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan d'affectation.
- ² Le Conseil Communal peut toutefois délivrer des permis de construire, pour autant que les constructions ne soient pas de nature à entraver ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan d'affectation.

Article 3

- ¹ La zone réservée est créée pour une durée de cinq ans au maximum.
- ² Elle peut être prolongée avec l'accord du Conseil d'Etat.

Article 4

- ¹ Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le _____, est soumis au référendum facultatif.
- ² Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat, dans la Feuille officielle cantonale.

Adopté en séance du Conseil général, le _____

Au nom du Conseil Général de Saint-Blaise

Le/La président/e

Le/La secrétaire
